

APPEL À PROJETS 2023

**NUMERIQUE et
TRANSITION ECONOMIQUE :**
**Digitalisation responsable des TPE et PME
bruxelloises et soutien aux projets
numériques à impact social et/ou
environnemental positif**

REGLEMENT

Un appel à projet financé par



En partenariat avec :



RÉSUMÉ

500.000 € de soutien direct

Pour qui ? Tout acteur économique (en ce compris SRL, ASBL, indépendants, etc.), ou partenariat d'acteurs économiques basé en Région de Bruxelles-Capitale, dont les activités contribuent au développement d'un numérique responsable en RBC.

Pour quoi ? L'appel à projets vise à soutenir des projets d'une durée d'un an qui s'inscrivent dans l'un des deux **axes** suivants :

- **AXE 1 : Accompagnement à la digitalisation responsable des TPE et PME**
- **AXE 2 : Développement d'un nouveau produit numérique présentant un impact social et/ou environnemental positif**

Un même projet ne peut répondre qu'à un des deux axes qui ont deux finalités complémentaires. Quel que soit l'axe dans lequel les projets s'insèrent, ils doivent être mis en œuvre selon une démarche de numérique responsable, c'est-à-dire un numérique sobre, inclusif, éthique et/ou démocratique.

Pour recevoir quoi ?

- **Un soutien financier de maximum 100.000 Euros de la Région**
- **Une mise à l'honneur de la réussite de votre projet**

Critères de sélection du projet

Les projets seront jugés selon trois critères de sélection :

1. **Adéquation avec les objectifs et projets recherchés**
2. **Faisabilité et mise en œuvre**
3. **Résultats et impact**

S'agissant d'un **concours**, seuls les meilleurs projets qui répondent de manière satisfaisante aux critères de sélection ci-dessus seront sélectionnés.

Les projets doivent être envoyés à l'adresse

projeteconomie@sprb.brussels

Au plus tard pour le : 23/07/2023

Des questions sur le dossier de candidature ?

projeteconomie@sprb.brussels

1. Introduction

Les technologies numériques ont pris de plus en plus de place dans notre quotidien. Qu'il s'agisse de l'augmentation de la puissance des processeurs, d'internet, de l'intelligence artificielle (IA) ou encore des mégadonnées (« big data »), ces développements repoussent constamment les frontières scientifiques et trouvent des applications des plus simples aux plus complexes dans tous les domaines de la vie humaine. Ils ont généré de tels bouleversements qu'il est désormais communément admis que nos sociétés sont entrées dans l'ère d'une quatrième révolution industrielle.

La transformation numérique de l'économie est essentielle pour assurer la prospérité de la Région de Bruxelles-Capitale. Les entreprises qui en identifient le besoin intègrent ainsi les technologies numériques dans leurs processus commerciaux, leurs produits et leurs services afin de bénéficier pleinement des gains d'efficacité et de l'innovation qu'elles peuvent apporter, et ce de façon encore plus accrue depuis la crise sanitaire.

La fabrication et l'utilisation des matériaux numériques ont néanmoins des impacts environnementaux significatifs, qui sont en forte croissance depuis le début de la pandémie. La pollution globale du secteur numérique représente ainsi 4% des gaz à effet de serre mondiaux et la consommation énergétique du numérique est en progression de 9% par an depuis 2013¹.

Il est dès lors indispensable que la digitalisation des entreprises et le développement de solutions numériques soient réalisées de façon responsable et réfléchie, le numérique n'étant pas une fin en soi. Il s'agit, dans un premier lieu, de questionner le « besoin » du numérique pour atteindre un certain objectif (« pourquoi / quelle est la raison d'être de la digitalisation ? ») et, ensuite, de réfléchir à la « manière » dont le numérique est déployé (« comment ? »), afin d'assurer une démarche de numérique responsable, c'est-à-dire un numérique qui vise à être inclusif, éthique, sobre et démocratique.

Pour répondre aux enjeux de la digitalisation des acteurs économiques bruxellois et du développement de solutions numériques ancrées dans la transition par le secteur ICT, la stratégie de transition économique bruxelloise [Shifting Economy](#) prévoit de sensibiliser et de soutenir le développement du numérique responsable.

Dans ce cadre, la Secrétaire d'Etat à la Transition économique relance un appel à projets ciblé sur le secteur numérique, destiné à financer, d'une part, des projets qui accompagnent les TPE et PME bruxelloises dans leur digitalisation responsable (axe 1) et, d'autre part, des projets économiques visant le développement (>TRL 7) et la mise sur le marché d'un nouveau produit numérique présentant un impact social et environnemental positif (axe 2). Cet appel à projets constitue une des actions prévues dans le chapitre « Digitalisation » de Shifting Economy.

Cet appel à projets « Numérique responsable » dispose d'un budget total de 500.000 €, pour soutenir pendant un an et demi des acteurs privés qui portent des projets s'inscrivant dans l'un de ces deux axes.

¹ H. FERREBOEUF (dir.), Lean ICT – Pour une sobriété numérique, octobre 2018, p. 4, sur <https://theshiftproject.org/wp-content/uploads/2018/11/Rapport-final-v8-WEB.pdf> et H. FERREBOEUF, "Pour une sobriété numérique", Futuribes, 2019, p..

2. Objectif de l'AAP : Soutenir le numérique responsable

Les modalités de mise en œuvre des projets devront être en phase avec une démarche de numérique responsable telle que définie par la stratégie Shifting Economy et l'Institut du Numérique Responsable dans sa Charte pour le Numérique Responsable².

Le **numérique responsable** est un numérique qui vise à être sobre, inclusif, éthique et démocratique tel que défini ci-dessous.

- Le numérique **sobre** concerne trois aspects :
 - La sobriété des ressources nécessaires pour les équipements informatiques : cela vise l'éco-conception, la réparation et la réutilisation, le remanufacturing, le recyclage ;
 - La sobriété d'usage : pousser à moins d'usage inutile ou à un meilleur usage ;
 - La sobriété énergétique des appareils, serveurs, datacenters et des applications qui fonctionnent en permanence et génèrent des sollicitations inutiles du réseau, mais aussi des sites web, des logiciels et outils numériques, de façon à diminuer leur empreinte environnementale sans diminuer leur performance.

Les projets qui intègrent un ou plusieurs de ces aspects dans leur développement ainsi qu'une réflexion sur leur impact environnemental en termes d'externalités positives et négatives, (utilisation de matériel de récupération pour le stockage, réflexion sur la minimisation de la collection de données, la réalisation d'un benchmark pour le choix d'une technologie AI ou blockchain, en tenant compte l'impact énergétique,...) seront évalués positivement.

- Le numérique **inclusif** porte sur la conception d'outils accessibles à tous (ergonomie adaptée aux personnes en situation de handicap, applications fonctionnant avec des connexions à débit limité et n'exigeant pas une puissance d'équipements de dernière génération,...).
- Le numérique **éthique** vise des outils faisant un usage raisonné des données, ne collectant que les données utiles et nécessaires au service des utilisateurs, afin de limiter les risques en matière de vie privée, et s'inscrivant dans des dispositifs d'éthique algorithmique (limitation des biais dans les données et leur analyse, développement d'intelligences artificielles explicables, ...). Attention, le respect du GRDP est une obligation légale et non la preuve que le projet d'inscrit dans une démarche éthique.
- Le numérique **démocratique** vise les solutions pour que les entreprises et les citoyens se réapproprient les outils numériques et que ces outils soient plus démocratiques. Les projets qui s'inscrivent dans le mouvement du libre (open source, open data, open access) ou les projets numériques portés par des entreprises sociales et démocratiques relèvent du numérique démocratique.

Les projets doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans **un ou plusieurs des 4 volets** du numérique responsable, avec une **priorité pour la sobriété numérique**.

² La Charte pour le Numérique Responsable est disponible à partir du lien suivant: [charte-inr-numerique-responsable.pdf \(institutnr.org\)](https://institutnr.org/charte-inr-numerique-responsable.pdf)

3. Projets recherchés

L'appel à projets repose sur **deux axes distincts et complémentaires**, à savoir :

Axe 1 : Accompagnement à la digitalisation responsable des TPE et PME. Cet axe vise les acteurs de l'accompagnement en mesure de promouvoir et développer un numérique responsable auprès des acteurs économiques de la RBC. Les projets de l'axe 1 devront spécifiquement démontrer leur complémentarité avec les activités d'accompagnement et de sensibilisation déjà mises en place par les pouvoirs publics ou le secteur privé en RBC. Plusieurs sources recensent les initiatives d'informations, d'orientation, d'accompagnement ou de financement existantes dans la Région, notamment le site internet du [1819](#).

Axe 2 : Développement d'un produit numérique à impact social et environnemental positif. Cet axe concerne spécifiquement les entreprises du secteur ICT en Région bruxelloise, c'est-à-dire les entreprises qui produisent des nouvelles solutions numériques à impact au bénéfice d'autres entreprises (B2B) et/ou des bruxellois.es (B2C). Les projets économiques qui s'inscrivent dans les secteurs prioritaires pour la Région (cfr. Shifting Economy), tels que décrits ci-dessous seront privilégiés.

Un même projet ne peut s'inscrire que dans un seul de ces axes. Choisissez le formulaire qui correspond avec votre axe.

Secteurs et thématiques prioritaires pour la région (projets axe 2)

Les nouvelles technologies sont en pleine expansion et innovent notamment dans le milieu urbain en matière de production d'énergie, d'infrastructures piétonnes et cyclistes ou de revalorisation et gestion des déchets. Les outils numériques (applications mobiles, objets connectés, capteurs, réseaux intelligents) présentent des opportunités pour répondre aux défis environnementaux, sociaux et de résilience urbaine.

Les projets qui se trouvent en axe 2 doivent s'inscrire dans le numérique responsable et à impact (**social et/ou environnemental**). Les projets qui s'inscrivent dans l'un des secteurs ou thématiques transversaux ci-dessous seront en outre favorisés :

- 1) **Optimisation des ressources** : Les stocks de ressources finies planétaires sont en voie d'épuisement et l'accès à certaines ressources critiques pour nos systèmes existants de production et de consommation n'est pas assuré à terme. En même temps, quelques 2 millions de tonnes de déchets sont produites à Bruxelles chaque année. Ces ressources doivent être optimisées pour être réintroduites dans la chaîne de production, idéalement localement.

Certains outils digitaux permettent de contribuer à l'optimisation des ressources. Il peut s'agir par exemple d'un outil prédictif de la demande pour éviter le gaspillage, de plateformes d'échanges de matériaux de 2ème main, d'un outil de tri des déchets par reconnaissance visuelle (ex : ZenRobotics), etc.

Pour plus d'information : Shifting Economy (p. 84, 125), Plan de gestion des ressources et des déchets, Renolution.

- 2) **Mobilité et logistique** : La mobilité est considérée comme un défi à part entière, même si elle joue un rôle important dans le défi du climat et de l'énergie. Il ne s'agit pas seulement de rendre le système de mobilité et de transport plus durable et moins polluant, mais aussi de s'attaquer aux problèmes de congestion dans et autour de la région et d'améliorer la sécurité et le confort routier pour tous les citoyen-ne-s en proposant, par exemple, des solutions permettant la fluidification du trafic routier ou l'optimisation de l'offre des transports en commun afin de mieux répondre aux besoins des usager-e-s.

Les projets qui répondent à ce défi devront être complémentaires aux produits et services qui existent déjà en RBC, notamment ceux développés par Bruxelles Mobilité.

Pour plus information: Shifting Economy (p. 84, 123, 132), Good Move.

- 3) **Alimentation saine et abordable pour tou-te-s** : L'accès à une alimentation saine, abordable et durable pour tou-te-s est une préoccupation majeure à Bruxelles. La demande de denrées alimentaires abordables est en croissance constante, tandis que les attentes sociétales en termes de durabilité, de santé et de qualité sont de plus en plus élevées. Près d'un quart de l'empreinte écologique d'une famille bruxelloise est lié à l'alimentation (production, transport, déchets...) et les mauvaises habitudes alimentaires contribuent à de nombreux problèmes de santé (diabète, obésité...).

Certains outils digitaux permettent d'apporter une réponse à ces problématiques en proposant notamment des solutions anti-gaspillage, en facilitant l'accès aux informations de traçabilité des aliments ou permettant le contact direct des producteur-trice-s vers les consommateur-trice-s afin de réduire les circuits de distribution et de promouvoir une consommation locale.

Pour plus d'information : Shifting Economy (p. 118) et la stratégie Good Food 2 (2022-2030)

- 4) **Santé**: La santé et le bien-être sont des domaines qui subissent des changements majeurs. La RBC est caractérisée par une grande croissance et diversité démographique. De plus, même si la population rajeunit, la part des personnes de 80 ans et plus est plus importante que dans les autres régions, ce qui augmente davantage les besoins de soins. La Région fait face à une forte augmentation du nombre de personnes souffrant de troubles ou maladies chroniques et complexes, avec des composantes physiques mais aussi liées aux comportements/modes de vie et à l'environnement (diabète, obésité, hypertension, dépression/burn-out, etc.). La désinstitutionnalisation des soins fait surgir des questions d'organisation et de distribution de fonds qui seront cruciaux à résoudre. Les technologies digitales permettent d'offrir des solutions à ces challenges en proposant, par exemple, des outils permettant l'amélioration de la précision de la chirurgie robotisée, un support afin d'optimiser l'interprétation des résultats de l'imagerie médicale ou encore le suivi à distance de certaines pathologies pour un désengorgement des hôpitaux et une expérience moins traumatisante pour le-la patient-e.

Pour plus d'information : Shifting Economy (p. 134)

3. Les conditions de participation à l'appel à projet

L'appel à projets est ouvert à :

- à toute **acteur économique** (inclus SRL, ASBL, indépendants, etc.) ET qui est :
 - doté d'une **personnalité juridique** avec un **numéro d'entreprise** à la date du dépôt du dossier de candidature à savoir au plus tard le 23/07/2023 à minuit ;
 - actif au sein de la région de **Bruxelles-Capitale** (y avoir soit un siège social, soit un siège d'exploitation) ;
 - dans une **situation financière saine** (les entreprises de plus de trois ans ne peuvent être en difficulté financière³ sous peine d'être déclarée inéligibles au présent appel à projet) ;
 - en règle le cas échéant ses **obligations envers BEE** dans le cadre d'appels à projets antérieurs (remise des justificatifs tels que prévu par la convention)..

- tout **projet** en mesure de démontrer :
 - qu'il s'inscrit dans les **principes d'un numérique responsable**, tel que développé dans [la charte du numérique responsable](#)
 - son **impact** (in)direct sur la région bruxelloise et ses habitants
 - l'**effet incitatif** du subside demandé, c'est-à-dire que le projet ne pourrait pas être réalisé, ou devrait être sensiblement moins ambitieux, sans l'intervention de la Région.
 - sa **Pérennité (axe 1)** ou sa **viabilité financière (axe 2)** à l'issue de la période de subventionnement
 - **Uniquement pour les projets de l'axe 2 : avoir un niveau de TRL 7 ou plus** (pour les projets technologiques) et prévoir **une commercialisation du nouveau produit endéans les six premiers mois** de l'activité subsidiée



³ La situation financière de votre entreprise sera examinée via vos deux derniers comptes annuels par une analyse croisée d'indicateurs liés à la rentabilité, solvabilité et liquidité.

Les **partenariats** sont **encouragés** afin d'éviter les redondances et les doublons.



Le projet est alors porté par plusieurs porteurs de projet partenaires avec un porteur de projet qui assure le **rôle de coordinateur**, à savoir :

- faire le suivi administratif pour l'ensemble des partenaires ;
- introduire le formulaire et les différents rapports de suivi.

Le **suivi financier** du projet doit être assuré individuellement par chacun des partenaires.

Pour être pris en compte, le dossier de candidature doit :

- Répondre à l'ensemble des éléments ci-dessus
- ET
- Être complet (formulaire, plan financier / étude de marché, tableur budget / aides d'état / rapport chiffré et annexes)
- ET
- Introduit dans les délais et les formes requises (formulaires, annexes, etc.)



Un dossier de candidature qui ne respecte pas l'une de ces trois conditions n'entre pas en ligne de compte pour une subvention. Chaque dossier sera analysé d'un point de vue administratif avant d'être communiqué aux membres jury pour une analyse qualitative en détail.



Ne peuvent pas participer à l'appel à projets :

- × Les administrations et les organismes publics ou parapublics
- × Les entrepreneurs salariés d'une coopérative d'emploi et les candidats-entrepreneurs des coopératives d'activités agréées
- × Toutes les activités économiques pour lesquelles le bénéficiaire perçoit déjà une subvention d'une autre institution publique, pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives, afin d'éviter tout double subventionnement
- × Toutes entreprises dont les aides publiques sous le régime De Minimis reçues au cours des trois dernières années (année en cours et deux années fiscales antérieures) atteint déjà le plafond de 200.000 Euros.

4. Soutien financier, dépenses éligibles et période de subventionnement

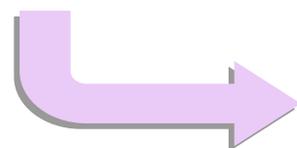


Budget total de 500.000 €

Frais de personnel	Frais de sous-traitance	Frais indirects	Frais d'investissement
Personnel engagé ou dédié au projet PLAFOND 65.000 € / ETP / an	À justifier via des factures d'un montant minimum de 500 € et preuves de paiement	FORFAIT de 20% des frais de personnel éligibles	maximum 50% de la demande du subsidy
À justifier via le décompte individuel annuel	PLAFOND Montant maximal	Aucune justification	À justifier via des factures d'un montant minimum de 500 € et preuves de paiement
MAX. 100.000 € par projet			



AXE 1 : Votre projet est soutenu jusqu'à 100% des dépenses éligibles pour une durée de 18 mois maximum



AXE 2 : Votre projet est soutenu jusqu'à 70% des dépenses éligibles pour une durée de 18 mois maximum

Éléments complémentaires

- Pour les **porteur-euse-s de projets sous statut d'indépendant en personne physique bénéficiaires du subside** : le calcul des frais de personnel doit être fait sur base du montant de **325 € / jour / personne**.
- Le seuil minimal de subvention est fixé à 10.000 €.
- Chaque projet présente un budget total ainsi que le montant de la subvention demandée, tous deux ventilés par type de dépense et par porteur-euse de projet dans le cas d'un partenariat. **Le budget total du projet doit être en équilibre.**
- La date de début des projets peut être fixée au plus tôt le premier du mois qui suit le mois de dépôt de la demande. Néanmoins, au vu du délai d'approbation du financement par le Gouvernement et du versement de l'avance du subside (Novembre – décembre 2023), il est fortement recommandé aux entreprises de ne pas engager de dépenses significatives avant fin 2023. En effet, si cette date de début précède la décision d'approbation du financement par le gouvernement, l'entreprise candidate s'engage sur fonds propres et à ses propres risques.

4. Critères de sélection du projet

1. Adéquation avec les objectifs et les projets recherchés

La nature du projet, ses modalités et les livrables qu'il produit doivent être en accord avec les objectifs du présent appel à projet :

- **Les projets de l'axe 1** devront démontrer comment leurs actions d'accompagnement contribuent directement au développement en RBC d'un numérique sobre et/ou inclusif et/ou éthique et/ou démocratique. La compréhension et l'intégration des principes de numérique responsable dans les parcours d'accompagnement proposés seront évaluées.

Ces projets devront démontrer la pertinence de leurs actions pour accompagner les TPE et PME de la région bruxelloise vers un numérique responsable et leur adéquation par rapport au public-visé et son besoin en termes d'accompagnement. Enfin, ils doivent être complémentaire avec l'offre d'accompagnement privée et publique existante.

Le projet doit avoir des entreprises bruxelloises comme bénéficiaires et leur offrir un service d'accompagnement gratuit ou à tarif préférentiel. Des projets qui concernent le porteur même, tel qu'un nouveau site web, publicité, .. ne seront pas pris en compte pour un subside de cet appel à

projet.

- **Les projets de l'axe 2** devront non seulement démontrer l'impact positif en région bruxelloise de leur nouveau produit ou service mais aussi comment leur conception et mise en œuvre sont conformes à un numérique sobre, inclusif, éthique et démocratique.

Les projets qui mettent en avant une sobriété numérique et/ou s'inscrivent dans l'un des secteurs prioritaires de la Shifting Economy tels que décrits pages 5 et 6 seront favorisés dans la sélection.

Attention : une préanalyse des dossiers sera établie sur la base de ce premier critère par les membres du jury. Les projets qui ne répondent pas de manière suffisamment explicite à cet objectif de l'appel à projet ne pourront pas continuer le processus de sélection et ne seront pas analysés sur les deux autres critères.

2. Faisabilité et mise en œuvre

De manière générale, pour les deux axes :

Les objectifs, les moyens nécessaires, le planning et le budget sont réalistes et formulés clairement. La réalisation du projet doit aussi être possible tant d'un point de vue logistique que juridique et organisationnel. Le projet doit donc démontrer que tous les éléments nécessaires à sa mise en œuvre sont réunis, notamment :

- Que l'équipe dédiée au projet et les éventuels partenaires au projet combinent les compétences et l'expérience nécessaires pour mener à bien les actions proposées ;
- Que la méthodologie proposée soit explicite et pertinente par rapport aux objectifs visés par le projet ;
- Que les étapes nécessaires à la mise en œuvre du projet sont suffisamment détaillées et réalisables dans la période de subsidiation ;
- Que le budget demandé est réaliste et nécessaire à sa mise en œuvre (les dossiers qui présentent des budgets disproportionnés feront l'objet d'une appréciation défavorable dans le cadre de l'appréciation du jury) et les postes de dépenses cohérents par rapport à l'objectif du projet ;

Dans le cas d'un partenariat, les synergies et la complémentarité entre les structures porteuses du projet seront également évaluées.

Pour les projets s'inscrivant dans le cadre de l'axe 1 :

Les aspects ci-dessous feront l'objet d'une attention accrue lors de l'évaluation :

- Références en matière d'accompagnement des TPE/PME et/ou des usages du numérique ;
- Capacité à développer et déployer un programme d'accompagnement pertinent répondant à des besoins concrets auprès des entreprises de la région bruxelloise ;
- Capacité à recruter de manière effective des TPE et PME et à disposer de relais de proximité auprès de celles-ci ;
- Description des modalités de communication et des outils envisagés pour accompagner les entreprises ciblées.

Pour les projets s'inscrivant dans le cadre de l'axe 2 :

Le projet doit démontrer que sa réalisation est possible tant sur le plan économique que technique. Pour cela, le/la porteur.r.se présentera les éléments clés prouvant :

- qu'il existe un marché. Dans ce cadre, le projet explicitera sa stratégie de différenciation par rapport à ses éventuels concurrents et démontrera que sa stratégie de mise sur le marché est réalisable sur la période du projet.
- que les développements techniques nécessaires au projet sont bien réalisables pour une mise sur le marché dans le temps du projet. Le cas échéant, le projet doit attester qu'il maîtrise les paramètres technologiques, les facteurs et moyens de production.

Enfin, le projet doit démontrer que **son plan d'affaire est crédible**. L'entreprise est invitée à présenter un plan financier (modèle obligatoire du 1819 disponible [ici](#)) sur trois ans réalistes, tant au niveau de l'estimation des revenus que des principaux coûts associés au projet. Seuls les projets viables financièrement à l'issue du subside seront sélectionnés.

Le **potentiel de développement** du projet sera également évalué : le projet devra apporter des garanties quant à sa pérennisation sur le moyen terme.

Enfin, les entreprises existantes de plus trois ans d'existence (avec deux exercices comptables clos) seront également évaluées sur leur situation financière actuelle (via les comptes annuels).

3. Résultats et impact

Le projet doit proposer des objectifs quantifiés, au moyen d'indicateurs de suivi/évaluation réalistes et cohérents, en lien avec ses réalisations et les résultats attendus (endéans la période du subside et jusqu'à 3 ans après la fin de la période du subside).

Le projet doit notamment expliciter via ses indicateurs en quoi sa mise en œuvre :

- permet de créer ou de maintenir de l'activité économique en Région de Bruxelles-Capitale ;
- contribue au maintien et au développement de l'emploi local ;
- contribue au développement d'une démarche de numérique responsable auprès des entreprises bruxelloises (**Axe 1**) ou à un impact social et/ou environnemental au sein de la RBC (**Axe 2**).

La méthode de suivi et d'évaluation (dont collecte des données relatives aux indicateurs) devra également être explicitée.

En outre, dans une logique d'efficience, le projet devra également démontrer que ses résultats prévisionnels sont cohérents avec le budget demandé.

Enfin, le subside n'ayant pas vocation à se renouveler, le potentiel de développement du projet sera également évalué : le projet devra apporter des garanties quant à sa pérennisation sur le moyen terme.



S'agissant d'un concours, la sélection se fera sur base des projets qui répondent le mieux aux critères et ce, dans les limites des crédits

disponibles. L'absence d'une réponse suffisante pour chacun des critères ci-dessus pourra être considérée comme un élément de disqualification du projet.

5. La sélection des projets

Les règles de sélection

- ✓ Les **porteur-euse-s de projet sont invités à répondre aux critères de sélection**, à charge des projets de justifier leur logique par rapport aux attentes.
- ✓ S'agissant d'un concours, la sélection se fera par un jury et sur base des projets qui répondent de manière satisfaisante aux critères de sélection et ce, dans la limite du budget disponible. Les dossiers sont jugés par le jury en classant les projets en fonction de leur appréciation collective après l'analyse individuelle réalisée sur base d'un référentiel d'évaluation communiqué préalablement à chaque membre du jury. **L'absence d'une réponse suffisante pour chacun des critères pourra être considérée comme élément de disqualification du projet.**
- ✓ S'agissant d'un concours, **le jury sélectionnera les projets qui répondent le mieux aux critères de sélection** et qui dans leur approche globale mettent le mieux en œuvre les objectifs prioritaires identifiés par l'appel à projets.
- ✓ La sélection se fera **jusqu'à épuisement du budget disponible.**

Processus de sélection

Les projets seront analysés en trois phases distinctes :

- ✓ L'analyse par l'administration du **respect des critères d'éligibilité** tels que repris dans la partie 4 et 5 du présent règlement

Une **pré-sélection par le jury des candidatures éligibles sur base du premier critère de sélection.**

- ✓ Les candidat-e-s pré-sélectionné-e-s seront ensuite invité-e-s à défendre oralement leur projet.. Lors de cette **rencontre avec les membres** du jury, les candidat-e-s auront l'opportunité de présenter leur projet, suivi d'une séance de questions/réponses, au terme de laquelle une décision quant au financement sera prise. Suite à la pré-sélection de votre projet, vous recevrez plus des détails pour la préparation de cette dernière étape de votre demande de subside.

L'ensemble des candidats seront informés du statut de leur candidature avant la tenue du jury de sélection (phase 3 du processus de sélection), et ce en septembre 2023 au plus tard.

Comité d'avis :

Le comité d'avis (jury de sélection de l'appel à projets) est composé, au minimum, de la manière suivante :

- ✓ Un-e ou deux représentant-e-s de hub.brussels

- ✓ Un-e représentant-e Bruxelles Economie et Emploi
- ✓ Un-e expert-e d’Innoviris
- ✓ Un-e expert e de Bruxelles Environnement
- ✓ Un.e ou deux expert.e.s issu.e.s du secteur privé
- ✓ Un-e représentant-e de la Secrétaire d’Etat en charge de la Transition économique (pas de droit de vote, présence en tant qu’observateur-trice).

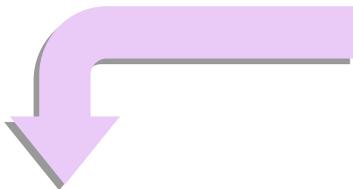
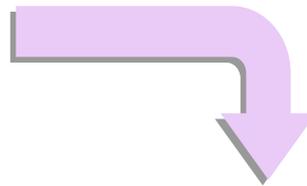
Les membres du comité d’avis, qu’ils soient issus du secteur public ou privé, devront déclarer tout conflit d’intérêts et, si un tel conflit existe, ne pas participer aux discussions relatives au dossier concerné.

Confidentialité : tous les projets reçus, analysés, rejetés ou acceptés seront traités en toute confidentialité et ne pourront faire l’objet d’une divulgation d’information qui pourrait nuire à l’initiative entrepreneuriale du porteur de projet. Les informations reçues ne pourront servir qu’à l’analyse du projet.

7. Comment participer ?



Consultez le règlement et son annexe « clauses administratives et obligations »



Téléchargez et complétez le formulaire et ses annexes disponibles sur le site de BEE



Envoyez électroniquement tous les documents sur projeteconomie@sprb.brussels

**Avant le
23/07/2023**

- Pour les **partenariats** : identifiez clairement le-la coordinateur-trice du projet (voir formulaire)
- Pour rappel, le projet doit être introduit **dans les formes requises**, c’est-à-dire à l’aide du formulaire et de ses annexes :
 - L’Excel « Annexes XL » (budget, RH, aides d’Etat, indicateurs du projet).
 - Une copie des statuts de l’entreprise

- Les comptes et bilan les plus récents
- Le rapport d'activités le plus récent (s'il existe)
- L'annexe « Partenaire » en cas de projet en partenariat
- Joignez également toutes les autres annexes utiles
- Uniquement pour **projets de l'axe 2**, le plan financier complété sur trois ans et une étude de marché (modèles de l'administration obligatoires)

8. Plus d'informations sur d'autres aides en région RBC ?

Contactez le 1819



Le 1819 est la porte d'entrée régionale de référence en matière d'information et d'orientation de ceux qui entreprennent à Bruxelles.

Tout entrepreneur-euse ayant un projet en Région de Bruxelles Capitale y trouve facilement les infos et les services dont il a besoin pour faire avancer son projet.

Pour ce faire, le 1819 fédère les acteurs du tissu économique autour de projets spécifiques en matière d'entrepreneuriat bruxellois.

Plus en amont, le service 1819 œuvre pour qu'une plus grande culture entrepreneuriale s'installe, notamment auprès de la population des jeunes, des femmes et des demandeur-euse-s d'emploi à Bruxelles.

info@1819.brussels

9. Plus d'informations cet appel à projets ?

Envoyez un email à l'équipe en charge des appels à projets chez Bruxelles Economie :

projeteconomie@sprb.brussels

Un lancement de cet appel à projets est prévu pour le 29 juin 16h30 au sein de BEE !
Inscrivez-vous maintenant en cliquant [ici](#) !

ANNEXES : CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET OBLIGATIONS

1. Aides d'État

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE L 352 du 24 décembre 2013),

Lors de l'introduction de la demande de subvention, l'organisme demandeur reconnaît que le montant de la subvention accordée dans le cadre du présent appel à projets ne porte pas le montant des aides de minimis qui lui ont déjà été accordées à un montant supérieur à 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

Les subventions accordées dans le cadre du Règlement suivant sont prises en compte :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE L 352 du 24 décembre 2013),
- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013).

2. Dépenses éligibles

Voici les dépenses de votre projet prises en compte dans le cadre de l'appel à projets :

Frais de personnel

La subvention est accordée :

- ✓ pour le salaire brut + les cotisations patronales
- ✓ au prorata du temps de travail consacré au projet
- ✓ pour du personnel engagé ou dédié au projet, repris sur le payroll du bénéficiaire
- ✓ avec un plafond de 65.000€ / ETP/ an

- Projet porté **par une entreprise** (ASBL, SRL ou autre) : cas des gérant-e-s / dirigeant-e-s **d'entreprise** : assimilé-e-s à du personnel si :
 - ✓ une rémunération est prévue pour les gérants dans le cadre des statuts de la société
 - ✓ ou si l'assemblée générale de l'entreprise prend la décision de rémunérer les gérant-e-s
 - ✓ ou s'il existe un « contrat de mission » entre l'entreprise et le-la gérant-e qui prévoit la rémunération du gérant dans le cadre de certaines tâches ou missions
- Projet **porté par un-e indépendant-e en personne physique** (et non une entreprise), avec son numéro d'entreprise personnel : max. 325€/j/personne

Comment justifier ces frais ?

- **Projet porté** par une entreprise
 - ✓ le tableau des frais onglet « **frais de personnel** »
 - ✓ un **décompte annuel et nominatif du secrétariat social** permettant de lier le montant retenu et la dépense réelle
 - ✓ le contrat de travail daté et signé
- Projet **porté par un-e indépendant-e en personne physique** (et non une entreprise)
 - ✓ le tableau des frais onglet « **frais de personnel** »
 - ✓ un **time sheet** complété pour les jours prestés
 - ✓ des **preuves de paiement** du salaire du compte professionnel vers le compte privé (mentionnant clairement l'objet du virement)
 - ✓ Une copie de la fiche fiscale.

Frais de sous-traitance (frais de fonctionnement)

La subvention est accordée :

- ✓ Pour toute dépense liée à la sous-traitance d'une partie du projet : tout appel à un tiers pour l'exercice d'activités ou de processus liés au projet.
- ✓ la sous-traitance peut porter sur des dépenses comme la communication ou la promotion, la réalisation d'un site internet, le catering, le recours à des consultant-e-s, à du conseil juridique, à des formateur-trice-s ou expert-e-s externes, etc.

! Les dépenses sont éligibles à partir d'un **montant de min. 500 € TVAC**

Comment justifier ces frais ?

- ✓ utilisez le tableau des frais onglet « **listing factures** »

- ✓ utilisez le tableau des frais onglet « **prix du marché** » (voir point 7 : obligations)
- ✓ les **factures** avec les **preuves de paiement** (extrait de compte bancaire)

! Le montant des factures introduites doit être de **min. 500 € TVAC**

Frais indirects (frais de fonctionnement)

La subvention est accordée :

Pour toutes les dépenses de fonctionnement :

- ✓ hors frais de personnel et frais de sous-traitance
- ✓ qui permettent **indirectement** de réaliser votre projet

Comment justifier ces frais ?

- ✓ **pas de justification** (forfait de 20 % des frais de personnel éligibles)

Frais d'investissement

La subvention est accordée :

Pour toutes les dépenses d'investissement :

- ✓ immobilisations corporelles et/ou incorporelles
- ✓ ayant un lien de nécessité avec la bonne réalisation du projet
- ✓ inscrits en immobilisations aux comptes annuels pour les personnes morales

! ils doivent y être maintenus pendant cinq ans à partir de la date de l'octroi de l'aide

! Les dépenses sont éligibles à partir d'un **montant de min. 500 € TVAC**

Règles spécifiques liées aux investissements :

- **Les investissements corporels admissibles sont les dépenses liées à des actifs** consistant en installations, machines, outillage, mobilier et matériel roulant. Les actifs immobiliers ne sont pas éligibles ;
Pour les installations, machines, outillage et mobilier, le montant admis comprend également les frais de transport, d'installation et de montage pour autant que ces derniers soient repris en immobilisation corporelle ;
Pour les investissements en matériel roulant, les cycles et les véhicules conçus pour le transport de marchandises ou de personnes suivants sont admis, néanmoins, l'achat de vélo-cargos (électriques ou non)⁴ doit être envisagé de manière prioritaire.

⁴ Les cycles et les cycles motorisés électriques visés à l'article 2, 2.15.1 et 2.15.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, conçus pour le transport de fret volumineux au moyen d'un conteneur ou d'une plateforme intégrée.

Si les besoins du projet rendent l'achat d'un utilitaire⁵ indispensable, le subside intervient de préférence sur les modèles électriques. Ce n'est qu'uniquement si aucun modèle électrique correspondant aux besoins du projet n'est disponible sur le marché qu'un véhicule thermique peut être envisagé, auquel cas ce véhicule doit à minima :

1° répondre aux normes d'émissions européennes applicables aux nouveaux véhicules mis sur le marché au moment de la décision d'octroi de l'aide, même s'il ne s'agit pas d'un nouveau véhicule.

2° Ne pas être un véhicule diesel ou hybride diesel.

Dans tous les cas, le véhicule acquis au moyen du subside doit être immatriculé en Région Bruxelles Capitale. Charge au bénéficiaire de justifier l'achat effectué au regard des nécessités du projet.

- **Pour les investissements incorporels, sont considérées comme admissibles les dépenses liées aux dépôts ou achats de brevets, de marques ou de modèles** Pour être admissibles, les immobilisations incorporelles doivent remplir les conditions suivantes :
 - 1° être exploitées exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;
 - 2° être considérées comme des éléments d'actifs amortissables ;
 - 3° être acquises auprès d'un tiers non lié au bénéficiaire aux conditions du marché ;
 - 4° figurer à l'actif de l'entreprise pendant au moins cinq ans après l'octroi de l'aide.
- **L'investissement d'occasion est admissible pour autant** qu'il soit vendu par un professionnel dont l'activité porte sur ce type de matériel ou de mobilier (vente ou fabrication) et revêtu d'une garantie de minimum 6 mois ;
- **L'investissement en matériel ou mobilier mis en location est admissible pour autant que** la mise en location de cet investissement est accessoire à un service fourni par le bénéficiaire ;
- Sont exclues du bénéfice de l'aide toutes les dépenses ayant un caractère somptuaire.

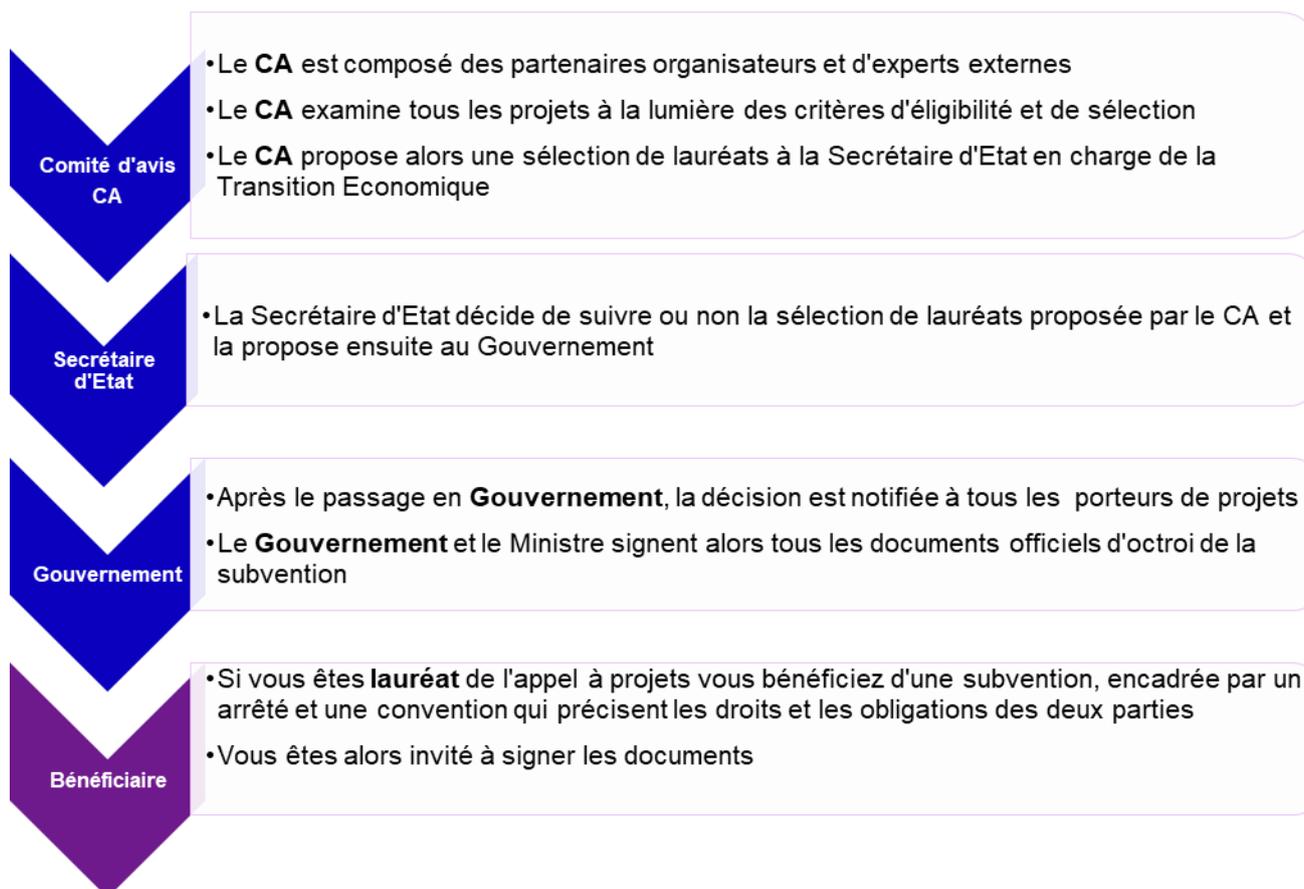
Comment justifier ces frais ?

- ✓ utilisez le tableau des frais onglet « **listing factures** »
- ✓ les **factures** avec les **preuves de paiement** (extrait de compte bancaire)
- ✓ pour les **investissements d'occasion** : une copie de la **garantie** de minimum 6 mois

⁵ Les véhicules des catégories N et O tels que visés à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

3. Octroi de la subvention

Voici les étapes du processus d'octroi de la subvention, après l'introduction de votre projet :



Après la signature, vous avez la **certitude** que le montant de la subvention est réservé sur le budget

Vous recevez alors une **notification** d'engagement qui le confirme

Les candidats sont informés du résultat de l'appel à projets après l'approbation de la sélection par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. **Attention** : le délai entre la remise de la candidature et la validation du Gouvernement est en moyenne de 6 mois.

4. Paiement de la subvention

LA SUBVENTION est versée en 2 TRANCHES

1. L'avance

- correspond à **70%** du subside
- après la **signature** des documents d'octroi de la subvention
- vous recevez une **déclaration de créance** (DC) après la signature, à signer et à renvoyer à la comptabilité du SPRB
- le paiement est fait au plus tard **30 jours ouvrables** après la réception de la DC et sous réserve des disponibilités budgétaires

2. Le solde

- après contrôle de l'utilisation conforme de la subvention, en 2 étapes :
 - envoi et contrôle du rapport final et des pièces justificatives (PJ)
 - défense éventuelle en comité d'accompagnement
- une décision finale confirme le montant du solde et vous recevez un courrier / email qui le confirme
- vous renvoyez une déclaration de créance (DC)
- le paiement est fait dans les **meilleurs délais** après la réception de la DC et sous réserve des disponibilités budgétaires

5. Suivi des projets et contrôle de l'utilisation de la subvention

L'évaluation



PJ

- ✓ les PJ nécessaires à justifier vos dépenses, accompagnées des preuves de paiement
- ✓ listées dans le tableau « Frais »
- ✓ respectant les règles générales des PJ

Budget

- ✓ mettez à jour l'annexe « Tableaux » - onglet « budget » afin de ventiler vos dépenses et vos recettes réelles

Rapport d'activités et rapport chiffré

- ✓ utilisez le modèle « rapport d'activités » pour :
 - décrire les réalisations et les résultats du projet
 - faire une évaluation qualitative des résultats obtenus
 - comparer les résultats obtenus par rapport à ceux définis au départ du projet
- ✓ utilisez l'annexe « Tableaux » - onglet « rapport chiffré » pour :
 - décrire les indicateurs du projet
 - évaluer la réalisation des objectifs quantitatifs définis en début de projet



- ✓ un-e représentant-e du porteur de projet
- ✓ un-e représentant-e de BEE
- ✓ un-e représentant-e de hub.brussels
- ✓ un-e représentant-e de la Secrétaire d'Etat

- l'objectif est d'effectuer le suivi et l'évaluation de votre projet :
 - le respect de la convention et de vos engagements
 - le contrôle et l'approbation des dépenses et des rapports d'activités et des rapports chiffrés
- le comité d'accompagnement pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la bonne exécution du projet
- il se réunit à la fin du projet : vous avez l'occasion de présenter et de défendre le rapport d'activités et le rapport chiffré final

Règles générales des PJ :

- **non utilisées dans le cadre de la justification d'autres subventions** (principe de non-double subventionnement d'une même dépense).
- **datées (date de facturation) endéans la période de subvention.** Le-la porteur-euse précise dans son formulaire de candidature les dates de référence voulues pour son projet (12 mois), qui seront reprises dans sa convention s'il est lauréat :
 - La date de début des projets peut être fixée au plus tôt le premier du mois qui suit le mois de dépôt de la demande ;
 - la date de début souhaitée ne peut pas être ultérieure au 31/12/2023 ;
 - en commençant son projet avant la date de signature de la convention, le porteur de projet assume le risque d'effectuer les dépenses sans garantie d'obtenir la subvention.
- **libellées au nom du bénéficiaire.**
- TVA : uniquement prise en compte par l'administration si le-la porteur-euse n'y est pas, ou partiellement pas, assujetti.
- En cas de projet multi-acteurs, chaque bénéficiaire est responsable de la transmission des PJ relatives aux dépenses qu'il a exécutées dans le cadre du projet.

6. Obligations

6.1. Marchés publics

Vous êtes tenu de vérifier si la loi relative aux marchés publics s'applique à votre situation. Si c'est le cas, la **loi sur les marchés publics est d'application** :

Tout organisme de droit public et personne tels que définis à l'article 2, 1°, c), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, doit se soumettre aux dispositions de ladite loi :

- *quelle que soit sa forme et sa nature,*
- *si, à la date de la décision de lancer un marché public, il(elle) possède une personnalité juridique et a été créé(e) pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,*
- *et dont :*
 - o *soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou autre organisme ou personne visé(e) par le point c) de ladite loi*
 - o *soit la gestion est soumise à un contrôle de l'Etat, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou autre organisme ou personne visé(e) par le point c) de ladite loi*
 - o *soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou autre organisme ou personne visé(e) par le point c) de ladite loi.*

Il sera demandé en début de projet au bénéficiaire de démontrer s'il est soumis ou non à la législation relative aux marchés publics, et de remplir un formulaire de déclaration de soumission / de non-soumission aux marchés publics.

Si vous êtes soumis à la loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution, **voici les conséquences** :

- vous devez respecter cette réglementation
- un contrôle pourra être effectué pour vérifier son respect et, en cas d'infraction constatée, la pièce justificative pourra être refusée et écartée du budget final du projet

Dans tous les cas, les dépenses liées au projet doivent refléter le prix du marché, **que le bénéficiaire soit soumis ou non à la loi sur les marchés publics**. Pour toute information supplémentaire sur la législation relative aux marchés publics : www.publicprocurement.be/fr

6.2. Aides d'État

Vous devez respecter les règles en matière d'aides d'État.

Veuillez consulter le point 1 des conditions administratives de ce règlement.

6.3. Communication et publicité

Le-la porteur-euse de projet est tenu-e de donner une visibilité suffisante à ses réalisations subventionnées ainsi qu'à la stratégie régionale dans laquelle s'inscrit son projet. Il-elle doit également montrer que l'opération subventionnée a bénéficié d'une intervention financière de la Région.

Vous vous engagez donc à assurer une communication externe bilingue (site internet, documents de promotion, etc.) qui reprend de façon visible le logo de la Région de Bruxelles-Capitale, téléchargeable sur le [site de la Région](#).

6.4. Obligations sociales et fiscales

Tous les projets doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment sociales et fiscales, environnementales, etc.

La sélection d'un projet ne dégage pas celui-ci de sa responsabilité de respecter les règles et procédures d'obtention des autorisations requises, ni n'autorise un traitement spécial dans le cadre de ces mêmes règles et procédures.

7. Contrôles et sanctions

7.1. Contrôles

L'octroi de la subvention implique que **vous acceptez d'être contrôlé-e**, sur pièces et éventuellement sur place, afin de vérifier si la subvention a effectivement été consacrée à la réalisation du projet et si elle est pleinement justifiée.

Si **vous employez du personnel**, un contrôle pourra également être fait sur le respect de vos obligations sociales et fiscales.

Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subventions, notamment l'Administration régionale, l'Inspection des Finances et la Cour des Comptes belge.

Les articles 92 à 95 de l'Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits in extenso ci-dessous :

Art 92 :

Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 :

Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : *Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :*

1 ° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;

2 ° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;

3 ° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;

4 ° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 :

Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

7.2. Sanctions

Pour rappel, la **subvention octroyée ne peut pas couvrir une dépense déjà subventionnée** par ailleurs, selon le principe de l'interdiction du double subventionnement.

La subvention **ne peut donner lieu à un enrichissement**. Dans ce cas, la subvention sera plafonnée au montant permettant l'équilibre financier entre les recettes et les dépenses du projet.

Toute dépense non conforme aux réglementations sera écartée des pièces justificatives ainsi que du budget final du projet

À défaut de produire les pièces justificatives, **le bénéficiaire pourrait devoir rembourser tout ou partie de la subvention** et, notamment, dans les cas suivants :

- le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention
- le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée
- le bénéficiaire modifie de manière significative le projet dans les deux années qui suivent la date de signature de la convention
- le bénéficiaire abandonne le projet en cours
- le bénéficiaire fait obstacle aux contrôles par les autorités
- le bénéficiaire reçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même projet et sur la base des mêmes pièces justificatives
- le projet dégage un bénéfice
- certaines dépenses sont jugées non conformes

S'il vous est exigé de rembourser tout ou partie de la subvention, **voici la procédure mise en place** :

